

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 35 (1998)
Heft: 1363

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DOMAINE PUBLIC DP

JAA 1002 Lausanne

5 novembre 1998 - n° 1363
Hebdomadaire romand
Trente-cinquième année

Le temps de la démocratie

«L'INITIATIVE POPULAIRE est une demande du peuple faite au peuple». Cette définition aussi célèbre que lapidaire du juriste Fritz Fleiner, Karl Schwenk, patron de l'entreprise Denner, l'a faite sienne. La dernière née de ses initiatives, «Pour accélérer la démocratie directe», exige en effet qu'une demande soit soumise au vote du peuple et des cantons au plus tard douze mois après son dépôt. La proposition peut paraître séduisante. Mais en fait elle ne sert pas la cause de la démocratie.

Il est vrai que le Conseil fédéral sait jouer avec le temps lorsqu'il s'agit d'atténuer l'impact d'une initiative lancée dans la foulée d'une vive émotion populaire. L'initiative socialiste sur les banques est née du scandale de Chiasso. Déposée en 1979, elle n'est soumise en votation qu'en 1984, alors que s'est atténuée l'indignation générale. Mais le gouvernement peut aussi forcer le rythme. Ainsi l'initiative Schwarzenbach «Contre la surpopulation étrangère» aboutit en mai 1969 et est rejetée en juin 1970. Dans ce cas, les autorités n'ont pas voulu que s'éternise un débat jugé malsain.

En réalité, la démocratie helvétique n'a de directe que le nom. Nous vivons bien dans une démocratie représentative

qui offre aux citoyennes et aux citoyens des possibilités ponctuelles d'intervenir. L'initiative populaire constitue un moyen privilégié pour différents groupes de se faire entendre et d'influer sur les décisions du Conseil fédéral et du Parlement. Elle stimule efficacement le débat politique et permet à ceux qui l'utilisent de s'imposer en tant qu'interlocuteurs.

Tel est le rôle central de l'initiative, et qui explique son succès, beaucoup plus que la dizaine de victoires directes qu'elle peut mettre à son actif depuis plus d'un siècle. Mais pour que ce rôle puisse pleinement s'exer-

cer, il faut du temps. Le temps de la négociation, de la préparation d'un contre-projet, direct ou indirect, le temps aussi que le débat s'instaure et que les idées circulent dans l'opinion publique.

Imposer un délai de douze mois

entre le dépôt et le vote d'une initiative, c'est court-circuiter ce débat. C'est courir le risque que les initiatives soient brutalement rejetées sans contrepartie, ou alors que des propositions mal ficelées soient acceptées, sous l'empire de la colère ou d'un enthousiasme irréfléchi. On sait à quels abus a conduit une justice expéditive. Une démocratie express ne vaudrait guère mieux. JD

(Sur Denner, lire aussi l'article en page 2)